

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entériné le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière d'environnement, signé à Québec, le 11 mai 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61273

Gouvernement du Québec

Décret 237-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde ont signé à Québec, le 24 mai 2012, une entente portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales;

ATTENDU QUE l'objectif de cette entente est d'encourager et de stimuler les investissements miniers, le transfert de technologies et la création de coentreprises au Québec et en Inde;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, de la ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec et le ministère des Mines de la République de l'Inde portant sur la coopération dans l'industrie des ressources minérales, signée à Québec, le 24 mai 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61274